

Le 6 septembre 2022

Monsieur, madame,

Objet : L'inflation et la perte de pouvoir d'achat des retraités

Monsieur,

Le coût de la vie augmente constamment et touche tout le monde, principalement les aînés qui ont souvent des revenus fixes non indexés. La dernière année a été particulièrement éprouvante avec une augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de plus de 8 %; l'alimentation, le transport et le logement étant les plus touchés. Leur pouvoir d'achat en est affecté grandement.

Les employés municipaux avaient négocié depuis plusieurs décennies des régimes de retraite à prestations déterminées, incluant des clauses d'indexation leur permettant, à la retraite, de maintenir en partie ou en totalité leur pouvoir d'achat. C'était ce qu'ils avaient négocié et c'était ce à quoi ils étaient en droit de s'attendre durant leur retraite.

Or, le 5 décembre 2014, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi 15). Cette loi a annulé toutes les clauses d'indexation des régimes de retraite de tous les employés municipaux et paramunicipaux

Le 9 juillet 2020, un jugement de la Cour supérieure stipulait que cette loi constituait une entrave substantielle à la liberté d'association des participants retraités puisqu'il y a atteinte à leurs droits acquis sans que ne soit préservé le processus de négociation. Cette violation ne peut non plus se justifier en vertu du texte de l'article 1 de la Charte canadienne, puisque cette suspension d'un droit acquis d'un retraité ne constitue pas une mesure raisonnable. C'est dans cette optique que la Cour en vient à la conclusion d'invalider les articles 16, 17 et 26 (3) de la Loi 15.

Cette décision a été portée en appel par les municipalités, le gouvernement provincial et le Procureur général du Québec. Nous savons tous les délais encourus avant d'être entendus à nouveau.

.../

Nous avons bon espoir que la décision en première instance sera maintenue par la Cour d'appel et ultérieurement par la Cour suprême du Canada, puisqu'il est certain qu'une nouvelle décision de la Cour d'appel favorable aux retraités sera également contestée et portée devant l'instance finale.

Ce n'est pas tout! Cette décision statuera uniquement sur la légalité, la constitutionnalité de cette partie de la Loi 15. Il faudra par la suite recommencer tout ce processus pour établir la compensation à laquelle tous ces retraités ont droit. On se retrouvera encore devant la Cour suprême.

Mais quand obtiendrons-nous justice? Trop tard pour plusieurs!

Depuis l'adoption de cette loi, la Caisse commune des régimes de retraite des employés de la Ville de Montréal a enregistré un rendement annualisé au 31 décembre 2021 de 7,7 %. Durant cette période, les rentes n'ont pas été indexées, les retraités subissent l'inflation, voient leur pouvoir d'achat diminuer et s'appauvrissent de plus en plus.

De plus, pendant que se déroule tout ce processus judiciaire (qui pourrait être évité), les retraités verront encore leur pouvoir d'achat diminuer considérablement, surtout compte tenu de l'inflation constante, du taux d'inflation élevé que les économistes prévoient également pour les prochains mois, voire les prochaines années.

Nous demandons au prochain gouvernement de corriger cette grande injustice envers des aînés qui, durant leurs années de travail, ont sacrifié une partie de leur salaire pour s'assurer une retraite décente qui devrait subvenir à leurs besoins malgré une certaine inflation. Le gouvernement doit abroger les articles concernés de la Loi 15.

Respectueusement,
Jacques Guilmain
Président